



**PORT DE  
BANDOL**

SEML Sogeba (+33)4 94 29 42 64  
6 quai du port [accueil@portbandol.fr](mailto:accueil@portbandol.fr)  
83 150 BANDOL <http://portbandol.fr>  
Capital : 712500€ RCS Toulon 333006138

## **COMMISSION D'ATTRIBUTION DES POSTES**

**PV de réunion**

**29 mai 2020 à 10h30**

Membres présents :

- M. RIOU (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)
- M. NICOLE (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)
- M. CHOREL (adjoint au port)
- M. ROCHETEAU (PDG Sogeba)
- M. VIVIER (vice-président Sogeba)
- M. LADISLAS (maître de port principal Sogeba)

Membres absents :

- M. GOMPEL (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)

Invités :

- M. GAUTIER (DAF Sogeba)

### **Ordre du jour**

- Attribution complémentaire de poste pour la saison estivale 2020 suite aux désistements
- Communication à la commission des mesures prises pendant la crise sanitaire Covid-19 concernant la gestion de la liste d'attente
- Décision à prendre sur une modification d'inscription sur les listes d'attente
- Questions diverses

#### **1- Attribution complémentaire de poste pour la saison estivale 2020 suite aux désistements**

Monsieur Ladislas informe la commission qu'il a reçu des désistements de plaisanciers ayant été bénéficiaires d'un contrat estivant attribué par la commission d'attribution des postes du 20 février 2020.

Simultanément, quelques postes sont devenus disponibles sur le plan d'eau.

Il est donc décidé de procéder à des attributions complémentaires de contrats estivants à des plaisanciers inscrits en bonne et due forme et initialement non retenus.

Monsieur Ladislas présente le tableau ci-dessous présentant les désistements et les « repêchages » possibles compte tenu des capacités d'accueil du port. Sur cette base, les propositions d'affectation des postes sont faites en rapprochant la liste des demandes reçues sur le site et celle des postes disponibles.

*Attribution de places - REPECHAGE 2020*

Empl	Long max	Larg max	Nom du désisté	Nom du repêché	bateau	L bateau	largeur bateau	Observations	Rang
PAM256	7	2.5				5.21	2.34	POSTE SOGEBE	80
PTF52	7	2.75				7.46	2.45		86
PAM356	8	2.75				5.8	2.54		92
PTF19	7	2.5				6.05	2.44		95
PTF55	7	2.75				6.58	2.53		96
E59	6	2.5				5.4	2.2		99
PAM99	7	2.5				7.16	2.33		101
PTF30	7	2.5				7.24	2.57		102
PAM98	7	2.5				6.05	2.27		103
PAM152	6	2.25				5.13	2.18		104
D25	10	3.5				9.9	3.45		107
PAM014	11	3.60				8.00	2.89		111
PAM018	11	3.60				8.64	2.98		113
PTF24	7	2.5				6	2.28		115
QCA07	12	4				10.5	3.79		180
J16	11	3.8				11.1	3.6		185

La demande n° 80 adressée par monsieur [REDACTED] pour le bateau [REDACTED] n'avait pas été initialement retenue par la commission compte tenu du non-respect manifeste du règlement portuaire dont constaté par la Sogeba portant sur la mise en location du bateau par le plaisancier.

Par courrier du 16 mars 2020, monsieur [REDACTED] a fait savoir à la Sogeba qu'il prenait les mesures nécessaires pour respecter le règlement portuaire et modifiait profondément l'annonce disponible sur le site samboat.fr, rendant en particulier le bateau disponible à la location que très occasionnellement et non en permanence comme c'était le cas précédemment

La Sogeba a constaté de visu sur le site les modifications apportées et en a pris note. En l'état, la candidature de monsieur [REDACTED] a donc pu de nouveau être considérée au moment des repêchages.

La commission d'attribution des postes préconise qu'en cas de désistements complémentaires, la Sogeba attribue d'office le ou les postes rendus libres au(x) plaisancier(s) non retenu(s) venant immédiatement après le dernier attributaire retenu dans la liste des inscriptions pour ne pas avoir à convoquer de nouveau la commission pour traiter ce sujet.

**Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

## **2- Communication à la commission des mesures prises pendant la crise sanitaire Covid-19 concernant la gestion de la liste d'attente**

Le renouvellement des inscriptions sur liste d'attente qui doit se faire habituellement avant la date limite du 31 mars a été perturbé par la crise sanitaire du Covid-19. En effet les bureaux de Poste étaient fermés et ne permettaient pas aux personnes le souhaitant d'accomplir cette formalité.

Nous avons donc décidé de repousser la date limite de renouvellement à une date ultérieure qui devait être définie plus tard.

Cette mesure a été communiquée sur le site internet du port et par l'envoi par courriel aux plaisanciers inscrits sur la liste d'attente et qui n'avaient pas encore procédé au renouvellement de leur inscription.

Nous avons continué d'enregistrer les renouvellements d'inscription qui nous parvenaient en recommandé depuis le 17 mars 2020 en utilisant les services dématérialisés de La Poste pour l'envoi des courriers recommandés.

La Poste ayant repris une activité normale, nous avons fixé la nouvelle date limite de renouvellement des inscriptions sur liste d'attente au 31 mai 2020.

**La commission prend acte de ces décisions et de la nouvelle date limite de renouvellement fixée au 31 mai 2020.**

## **3- Décision à prendre sur une modification d'inscription sur les listes d'attente**

a) Inscription de monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] est régulièrement inscrit et renouvelé sur la liste d'attente des plaisanciers de Bandol depuis 2003. Il a le numéro d'ordre général n° 85 et est inscrit au 2<sup>e</sup> rang sur la liste d'attente pour un poste de 6 mètres.

Monsieur [REDACTED] fait partie des personnes qui étaient inscrites au nom de « monsieur et madame ». La Sogeba lui a donc demandé de choisir en 2020 quel était le bénéficiaire, « monsieur » ou « madame », qu'il souhaitait voir conserver le rang historique d'inscription.

Par courrier du 3 mars 2020 adressé à la capitainerie, monsieur [REDACTED] fait savoir que compte tenu de son âge avancé et de son inscription régulière historique, il souhaiterait que le bénéfice de son inscription soit transmis à sa fille Lauriane à compter du renouvellement 2020.

A défaut, il optera pour conserver le bénéfice de l'inscription à son nom et non à celui de son épouse.

**La demande de transfert de l'inscription de monsieur [REDACTED] au bénéfice de sa fille, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.**

Le renouvellement de l'inscription sur la liste d'attente reçue le 6 mars 2020 sera donc enregistré au nom de monsieur [REDACTED].

b) Inscription de monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] est régulièrement inscrit et renouvelé sur la liste d'attente des plaisanciers de Bandol depuis le 12 mai 2001. Il a le numéro d'ordre général n° 47 et est inscrit au 8<sup>e</sup> rang sur la liste d'attente pour un poste de 11 mètres.

Depuis la mise à jour du règlement portuaire du 22 mars 2018, il est précisé (article 2.7.2) qu'une des conditions pour être valablement inscrit sur la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol est « de ne pas déjà disposer d'un poste annuel au port public ».

Or, il apparaît que monsieur [REDACTED] est bénéficiaire d'un contrat annuel au port public depuis de nombreuses années.

Contacté par les services de la Sogeba, monsieur [REDACTED] fait savoir qu'il n'était pas conscient de l'incompatibilité décrite ci-avant et que jusqu'à récemment cette situation n'était pas irrégulière. Il exprime que, étant lui-même âgé de 81 ans, cette inscription sur liste d'attente vise à obtenir un poste d'amarrage pour son fils [REDACTED].

Il souhaiterait donc que le bénéfice de son inscription d'origine puisse être transféré à son [REDACTED].

A défaut, il a été informé que son inscription sera annulée.

**La demande de transfert de l'inscription de monsieur [REDACTED] au bénéfice de son fils, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.**

Compte tenu de l'incompatibilité relevée à l'étude du dossier de monsieur [REDACTED], son inscription sur la liste d'attente des plaisanciers du port de Bandol sera donc annulée définitivement.

#### 4- Questions diverses

a) Plan de mouillage et places disponibles pour des attributions à la liste d'attente.

Le maître de port principal expose aux autres membres de la commission le travail préparatoire qu'il est en train de mener au sujet de la réorganisation du plan d'eau.

En effet, il a relevé de nombreuses incohérences entre la taille des bateaux amarrés et les capacités permises par les interpannes et les chenaux dans certaines parties du port et notamment sur les panes C et D, de la grande jetée ou encore sur certains pontons du port Est.

Ces incohérences entraînent de nombreux dysfonctionnements avec des bateaux sous-dimensionnés pour les emplacements occupés entraînant un manque et d'autres surdimensionnés entraînant eux des problèmes de manœuvres voir des sinistres.

Il est urgent de mettre en place un plan de mouillage global avec des tailles de places harmonisées, standardisées et répondant au mieux aux exigences des bateaux actuels et permettant de répondre de manière plus pertinente à la nature des demandes en liste d'attente.

Il éclaire enfin la commission sur le fait qu'en trois ans, 65 places ont été libérées (désistements, décès, bateaux ventouses, etc.). Sur ces 65 places, 12 ont été intégrées dans le quota des places dévolues à

l'accueil des escales et ne sont donc plus disponibles pour de nouveaux contrats annuels ; 20 ont été utilisées pour reloger les contrats annuels qui ont dû être déplacés pour la création de l'espace catamarans sur la Grande Jetée ; enfin 13 sont préemptées par la Sogeba pour pouvoir faire face aux travaux à venir.

Il reste donc une vingtaine de places qui pourraient faire l'objet d'une attribution aux plaisanciers inscrits sur la liste d'attente dans les mois à venir.

Un travail de vérification doit maintenant être mené pour s'assurer des capacités d'accueil réelles de chacune des places identifiées et un rapprochement doit encore être fait avec les bateaux projetés par les candidats à l'attribution de la liste d'attente.

Le maître de port principal indique qu'il demandera la convocation de la commission sur ce sujet dès que les décisions d'attribution définitives pourront être prises.

#### **La commission prend acte de cet exposé**

- b) Interdiction d'accès aux bateaux pendant la période du confinement.

Monsieur NICOLE indique que la mesure d'interdiction d'accès aux bateaux pendant le confinement a été incomprise de la part de plaisanciers.

Monsieur Rocheteau indique qu'en réalité, il ne s'agit pas d'une décision d'interdiction prise en tant que telle, mais des conséquences de décisions gouvernementales, préfectorales et municipales cumulées qui ont conduit à cette situation d'interdiction.

En effet, le confinement mis en place par le gouvernement à compter du 17 mars 2020, interdisait les déplacements sauf dans certains cas dérogatoires dont ne faisait pas partie le contrôle des bateaux par les plaisanciers. En complément, l'activité physique permise à titre dérogatoire dans le cadre de ces mesures de confinement entraînait un afflux de « promeneurs » sur les pontons du port alors même que les plaisanciers demeurant à plus de 300 m du port ne pouvaient pas y accéder. Cette situation a donc conduit monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal interdisant l'accès aux quais et pontons précisément pour assurer la sécurité des bateaux amarrés.

Ce dernier arrêté municipal a fait l'objet d'un recours en référé liberté auprès de la justice administrative qui a rejeté le recours.

Monsieur Rocheteau rappelle que les agents de la Sogeba ont assuré une veille et un contrôle des bateaux quotidien pendant cette période.

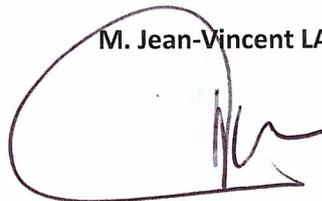
#### **La commission prend acte de cet exposé**

Plus rien n'étant l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12h00.

M. Jean-Pierre CHOREL



M. Jean-Vincent LADISLAS



M. Gérard RIOU



M. Pierre GOMPEL

Absent

M. Gérard NICOLE



M. Philippe ROCHETEAU



M. Christian VIVIER

